



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Port, le 9 février 2023

ARRÊTÉ n° 110/DMSOI/2023

**fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge
pour la délivrance des permis de mise en exploitation de navires de pêche
du 1^{er} janvier au 31 mars 2023**

NOR : AGRM0000012R

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

Vu le règlement (CE) n°1380/2013 du conseil du 20 décembre 2013 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment et R.921-8 et D.914-1 et suivants ;

Vu la consultation de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche de la Réunion dans son format écrit entre le 6 et le 20 décembre 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le contingent de capacité du 1^{er} janvier au 31 mars 2023, exprimé en puissance et en jauge, pour la délivrance des permis de mise en exploitation des navires de pêche est fixé à 92 kW et 2,04 UMS. Il est réparti pour la région Réunion selon les modalités prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Ce contingent est évalué par le préfet de La Réunion conformément aux modalités prévues par l'article R. 921-8 du code rural et de la pêche maritime et des disponibilités capacitaires nationales sur le plafond de capacité maximal fixé par la réglementation communautaire.

Le dossier pris en compte pour l'établissement du contingent du 1^{er} trimestre 2023 concernent la catégorie « autres ».

ARTICLE 3

Il est tenu compte du projet d'activité présenté par les demandeurs, des mesures de gestion en vigueur sur les pêcheries ciblées et du respect des obligations déclaratives pour apprécier la recevabilité des dossiers présentés.

L'octroi de la capacité est fondé sur un projet d'activité qui est vérifié par les services compétents.

ARTICLE 4

La liste de bénéficiaires du contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance de permis de mise en exploitation des navires de pêche est mentionnée à l'annexe 2.

ARTICLE 5

Les infractions aux dispositions de la réglementation en vigueur ou le non-respect des engagements de sortie de flotte, sans préjudice des sanctions pénales encourues, sont passibles d'un retrait du permis de mise en exploitation délivré en application du présent arrêté dans les conditions définies par le titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime susvisé.

ARTICLE 6

Le directeur de la mer Sud océan Indien est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour Le préfet, le directeur de la mer Sud océan Indien

Le directeur adjoint
de la mer Sud océan Indien

Jérôme LAFON

Annexe 1

CONTINGENT (*) DE PUISSANCE ET DE JAUGE POUR LA RÉGION RÉUNION SELON CATÉGORIES DE PME

Tableau 1
Permis de mise en exploitation « Autres »

	PUISSANCE EN kW	JAUGE UMS
Moins de 25 m	92 kW	2,04 UMS

Annexe 2

LISTES DE BÉNÉFICIAIRES

	Nom et n°Navire	Puissance demandée en kW	Jauge UMS demandée
HOARAU Mathias	MACOA IV – RU 692335	85	2,04
PAYET Florian	GOGOTE – RU 909638	7	/
Total		92 kW	2,04 UMS